

CITIS ET ACCIDENT DE TRAJET

Déclaration de l'agent à l'employeur

Pas de présomption d'imputabilité => L'agent doit prouver le lien avec le service

(accident doit survenir sur le parcours habituel et non détourné entre le lieu de travail et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale de trajet par rapport aux horaires de travail)

Enquête administrative

Absence de fait personnel ou autres circonstances particulières pouvant détacher l'évènement du service
⇒ **Accident de trajet**

Fait personnel

Circonstances particulières pouvant détacher l'accident du service

Expertise médicale auprès d'un médecin agréé

Reconnaissance par l'employeur de l'imputabilité au service
Placement de l'agent en CITIS

Saisine du Conseil Médical Plénier

Avis Du Conseil Médical Plénier

Reconnaissance de l'imputabilité au service
Placement de l'agent en CITIS

Refus de reconnaissance de l'imputabilité au service
Maintien de l'agent en maladie

Délai d'instruction : 1 mois + 3 mois

A l'issue, en l'absence de décision de l'employeur : placement de l'agent en CITIS provisoire